



FCV·VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

Service des forêts, des cours d'eau et
du paysage
Rue de la Dent-Blanche 18A
1950 Sion

Monthey/Brigue, le 26 juin 2020

Avant-projet de loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau

Cher Monsieur le Conseiller d'Etat,
Chères Mesdames, Chers Messieurs,

Après examen des documents mis en consultation, nous nous permettons de vous soumettre ci-après notre prise de position dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge.

1. Loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau

Nous soutenons:

- que l'art. 13 mette l'accent sur la responsabilité individuelle de chacun. En effet, il est inconcevable que les entités publiques soient seules responsables, particulièrement lorsqu'une personne privée exerce de son plein gré une activité exposée aux dangers naturels. Par conséquent, nous saluons également l'art. 4 qui prévoit que les usagers des bâtiments situés hors zone à bâtir doivent s'informer non seulement de la situation de danger de leur bâtiment, mais également de son évolution (par exemple : chute de neige) et adapter leur comportement à la situation de danger réelle.
- que les tâches soient réparties de manière claire entre les différents acteurs que sont le Canton, les communes et les propriétaires d'infrastructures.
- la création d'une base légale par le biais de l'art. 11 afin de restreindre l'habitation dans des locaux situés en zones de dangers. L'autorité compétente peut interdire l'utilisation de locaux si celle-ci est de nature à mettre en péril la vie humaine.
- la suppression dans l'art. 16 de l'obligation pour les communes d'effectuer des plans d'aménagements pour les cours d'eau. Les plans d'aménagements pour les cours d'eau ne seront plus une condition pour l'approbation des projets d'enquête.

Nous partons du principe que la légère réduction du taux de subvention (de 95-90% à 90% en général) pour la réalisation des documents de base comme les cartes de danger et les plans d'alarme sera compensée par la légère augmentation du taux de subvention moyen dans le domaine des cours d'eau.

Par contre, nous nous opposons à la réduction du taux de subvention de 70% à 50% pour l'entretien des ouvrages de protection. L'argument selon lequel que cette tâche est dans la plupart des autres cantons assumée entièrement par les communes ou propriétaires des ouvrages n'est pas pertinent. Autrement, cette comparaison devrait être faite dans tous les domaines. En Valais, un canton exposé à des risques naturels majeurs, l'entretien des ouvrages de protection doit être une priorité absolue. La réduction du taux de subventionnement cantonale est donc un mauvais signe et doit être fermement rejetée !



FCV·VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

2. Loi sur les forêts

Nous soutenons:

- que l'art. 18 libère les municipalités de l'obligation de développer des concepts sur l'afforestation et la répartition des forêts, mais leur garantit toujours la possibilité de le faire. La possibilité existe toujours, mais l'obligation est abrogée.
- les dispositions de l'art. 38 selon lesquelles les propriétaires fonciers ou les tiers qui utilisent une route forestière utilisée également à d'autres fins participent à son entretien selon le règlement d'utilisation communal. La compensation pour l'utilisation des chemins forestiers est réglementée dans les règlements municipaux.

Par contre, nous rejetons la nouvelle formulation des articles 48 et 49. Il est pour nous incompréhensible que les subventions pour la gestion des forêts protectrices soient traitées dans le cadre de cette révision de la loi, alors qu'un groupe de travail a été chargé de se pencher sur cette question il y a tout juste un mois, sur demande du Grand Conseil.

Concernant les propositions énoncées dans le projet de révision: Selon l'art. 48, le canton continuera de prendre à sa charge un maximum de 90 % des coûts reconnus pour le traitement des forêts protectrices. Ces contributions intègrent désormais la participation du canton pour la protection des routes cantonales. De ce fait, la participation du canton aux coûts de gestion et de traitement des forêts protectrices sera réduite et la part des communes augmentera en conséquence. Nous rejetons fermement ce transfert de coûts aux communes. La formulation selon laquelle ces contributions intègrent la participation du canton à la protection des routes cantonales doit être supprimée.

Il est désormais prévu que les communes prennent en charge les coûts restant du traitement des forêts protectrices. Auparavant, les communes municipales sur le territoire desquelles se situe la forêt prenaient en charge 10 % des coûts reconnus. Avec la nouvelle formulation, elle risque de devoir assumer plus de 10 %. Il en va de même pour le subventionnement de la biodiversité en forêt dans l'article 49. La formulation précédente, selon laquelle la municipalité doit payer une contribution allant jusqu'à 10 % des coûts reconnus, doit être conservée.

En vous remerciant d'avoir pris la peine de nous consulter, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Stéphane Coppey
Président

Eliane Ruffiner-Guntern
Secrétaire générale